

Arrêt

**n° 56 834 du 25 février 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire de Kumanovë (ex-République yougoslave de Macédoine – FYROM). Le 13 février 2010, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre épouse, madame [K F] (SP : [...]), et de votre enfant, et ce par voie terrestre et muni de votre passeport national. Vous avez introduit une première demande d'asile le 16 février 2010. En avril 2010, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vous n'aviez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 24 mars 2010 et vous

n'aviez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Le 9 juin 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile, et ce sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Il y a environ 4 ans, vous auriez emprunté la somme de 5000 € à certains de vos amis afin de payer des frais d'hôpitaux de votre épouse alors souffrante. Vous auriez convenu un arrangement avec eux afin qu'ils vous laissent un délai d'une année pour le remboursement. Toutefois, après le délai d'une année écoulé, vous n'aviez toujours pas la possibilité de rembourser. Dès lors, vous vous seriez caché, notamment à Preshevë, de peur que vos créanciers vous trouvent. Par ailleurs, votre frère aurait vu un inconnu qui vous rechercherait afin de vous faire rembourser. Vous n'avez pas rencontré cette personne mais vous pensez qu'il s'agit d'un homme de main qui serait là pour vous réclamer l'argent dû. Ensuite, vous avez quitté le pays et demandé l'asile en Belgique le 16 février 2010.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Macédoine en février 2010 uniquement parce que vous ne saviez pas rembourser l'argent que vous auriez emprunté à quelques amis d'enfance pour financer les soins de votre épouse et par crainte que ces derniers ou des personnes envoyées par eux vous trouvent pour vous forcer à les rembourser (CGRA, pp. 3 et 4). Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec ces personnes bien déterminées (quelques amis d'enfance) est d'ordre purement privé et relève uniquement du droit commun. A cet égard, il ressort que les problèmes avec vos amis d'enfance sont dus au seul fait que vous aviez une dette d'ordre privé d'un montant de 5000 € (CGRA, pp. 3, 4).

En outre, vous n'avez à aucun moment fait appel aux forces de police pour prendre en charge votre problème avec vos créanciers parce que vous aviez « peur que ça ne devienne plus grave » (CGRA p 4) ; ce qui est insuffisant. En effet, selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat macédonien adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves visant les particuliers. Ainsi, en 2010, la police macédonienne accompli ses missions et fonctionne de mieux en mieux. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la « Spillover Monitor Mission to Skopje » de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir et bénéficier de l'aide et/ou de la protection des autorités macédoniennes si des tiers – vos créanciers ou autre – venaient à vous menacer et en cas de sollicitation de votre part. Je vous rappelle que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport et ceux de votre épouse et de votre fils, un certificat du Ministère des finances macédonien, une attestation du centre des affaires sociales macédonien, une attestation de soins de l'hôpital de Kumanovë concernant votre épouse et un document médical belge concernant votre épouse, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus ni à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle rappelle le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la Loi du 15 décembre 1980 »]. Elle conteste la décision attaquée en ce qu'elle refuse l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant.

2.3 Elle estime qu'il n'est pas établi que le requérant dispose d'une protection efficace de ses autorités, et souligne que « *il ya une énorme différence entre la perception du CGRA par rapport à la police macédoine et la réalité pour les citoyens en macédoine ainsi que le requérant* ». Elle poursuit en expliquant que « *les forces publiques en Macédoine préfèrent de faire jouer la justice de la rue* ».

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil de déclarer la requête recevable et fondée, et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

3 Discussion

3.1 La décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales et observe que selon les informations recueillies par le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, les autorités macédoniennes adoptent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves que peuvent encourir des particulier.

3.2 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Son argumentation se limite à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose en grande partie sur le constat que les auteurs des faits allégués, à savoir les créanciers du requérant, sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection des autorités contre ces derniers.

3.4 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

3.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat macédonien contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

3.6 Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que l'Etat macédonien « adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y a lieu de considérer que le requérant a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

3.7 En l'espèce, interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, (v. dossier administratif, farde 2eme demande, pièce 3a, audition du 20 juillet 2010, p. 4) le requérant admet ne pas avoir cherché la protection de ses autorités et le Conseil n'est pas convaincu par les explications du requérant pour justifier sa passivité. Il se borne en effet à affirmer qu'il avait peur.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante critique l'effectivité de la protection des autorités, mais n'apporte en revanche aucun élément concret susceptible d'établir le bien fondé de la crainte du requérant.

3.9 Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que les informations versées au dossier administratif sont plus nuancées que ce que ne suggère la décision entreprise. Il en ressort toutefois clairement que des institutions ont été mises place pour assurer une protection aux particuliers. Si ces mécanismes présentent, certes, des défaillances aucun élément du dossier ne permet de conclure, comme semble le faire la partie requérante, qu'ils seraient totalement dépourvus d'effectivité. Or en l'espèce, alors que la partie défenderesse établit que des modifications législatives

introduites en 2007 ont entraîné une amélioration sensible de la protection des victimes et des témoins et que la police macédonienne s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne, le requérant ne fait valoir aucun élément concret et personnel justifiant qu'il refuse de se prévaloir de ses autorités nationales, ni par ailleurs aucune information de nature à mettre en cause les renseignements recueillis par la partie défenderesse.

3.10 Les documents d'identité, les attestations médicales et les attestations macédoniennes relatives aux revenus du requérant n'apportent à cet égard aucune indication utile et ces documents ne permettent par conséquent pas de conduire à une analyse différente.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

